

## **ARRÊTE PROVISOIRE N°71/2025**

### **Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse temporaire 2025 Place de la Gare**

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;  
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publique, articles L2122-1 et suivants ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code de commerce ;  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu la délibération du conseil municipal n°2024-118 du 18 novembre 2024 relative aux tarifs terrasses pour la saison estivale 2025 ;  
Vu le règlement de la voirie communale de la ville d'Épernon en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant la demande en date du 05 mars 2025 par laquelle Madame Emmanuelle LEROUX, gérante du bar-brasserie « Chez Manue », sis 52 place de la Gare à Épernon 28230, sollicite un droit d'occupation du domaine public communal en vue d'y exercer une activité commerciale à proximité de son commerce en l'espèce une terrasse ;  
Considérant qu'il est indispensable de déterminer et de fixer, de manière précise, les modalités d'occupation du domaine public pour produire moins de gêne à la circulation des véhicules et des piétons ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE L'AUTORISATION**

Madame Emmanuelle LEROUX, propriétaire du bar-brasserie « Chez Manue », 52 place de la Gare – 28230 Épernon, est autorisée à installer une terrasse temporaire sur le domaine public dans le cadre de l'activité de son établissement à partir du :

Mardi 15 avril 2025 au mercredi 15 octobre 2025.

### **ARTICLE 2 : RÉGIME D'AUTORISATION**

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable ; elle ne peut donc donner lieu à prêt, location, ni cession.

### **ARTICLE 3 : EMPRISE SUR LA VOIRIE**

L'occupation autorisée du domaine public présente une superficie de 60m<sup>2</sup>, déterminée selon le plan de situation annexé, sauf autorisation exceptionnelle.



Les terrasses sont uniquement autorisées aux droits des restaurants, bars, autres... et ne doivent créer aucune gêne à la circulation du public (proximité du passage piétons) et ne pas entraver l'accès aux immeubles voisins (articles L2213-6 du C.G.C.T.).

L'occupation ne doit créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficiente visuellement. Elle doit laisser un accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La présente autorisation fera l'objet d'une redevance calculée conformément aux dispositions de la délibération n° 2024-118 en date du 18 novembre 2024.

Le paiement de cette redevance devra être effectué sous 30 jours à réception du titre. Passé ce délai, une pénalité de 20€ sera appliquée au montant initial.

Le coût d'occupation du domaine public pour la terrasse pour le bar-brasserie « Chez Manue » sera réparti comme suit :

Date prestation début	Date fin prestation	Désignation	Quantité	Prix unitaire (m <sup>2</sup> /an)	Montant
15/04/2025	15/10/2025	Terrasse temporaire 52 place de la Gare	60	28.80€	864€

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Un état de recouvrement récapitulatif sera adressé au demandeur.

Le domaine public ne peut être occupé que par des équipements liés à l'activité du professionnel. Parasol de couleur unique et sans publicité.

## **ARTICLE 5 : HORAIRES**

La mise en place du matériel est autorisée à partir de 06h00. Le service de terrasse doit cesser à 00h00. Le matériel doit être rangé ou sécurisé à la fin du service.

## **ARTICLE 6 : ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC**

Le permissionnaire doit chaque jour nettoyer avec soin l'emprise qu'il est autorisé à occuper.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS- ASSURANCES**

Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls des intéressés, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la ville.

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

L'attestation d'assurance sera jointe à la demande d'autorisation.

## **ARTICLE 8 : SANCTION**

L'installation irrégulière d'une terrasse ou d'un étalage (absence d'autorisation, non-respect des termes de l'autorisation, non-paiement de la redevance...) entraîne l'application d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe, soit 1 500€.



## ARTICLE 9 : RECOURS

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 10 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon.
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux.
- Monsieur le responsable de la police municipale.
- Madame Emmanuelle LEROUX, propriétaire du bar-brasserie « Chez Manue ».

Fait à Épernon, le 21 mars 2025.

Le Maire  
François BELHOMME

Date de publication en ligne : 21 mars 2025  
Auteur : François BELHOMME- Le Maire



### Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Madame l'Adjointe déléguée à la sécurité et à la gestion du domaine public  
Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux, à l'environnement et au développement durable.  
Monsieur l'Adjoint à l'information et à la communication.  
Monsieur le conseiller délégué aux commerces.  
Monsieur le Commandant C.O.D.I.S. – 7 rue Vincent Chevard – 28000 CHARTRES.  
Service financier.